



Mesdames et Messieurs les
Directeurs d'écoles de l'enseignement public
Sous couvert de
Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'Education nationale

Le 27 novembre 2019

Objet : Organisation du temps scolaire à l'école – Campagne 2020-2021

Références : Articles D.521-10, D.521-11 et D.521-12 du code de l'éducation modifié par le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Division des
élèves et de la Vie
des Etablissements

La campagne relative à l'organisation du temps scolaire, engagée pour 2017-2020, arrive à son terme.

Bureau de l'action éducatrice
et des
politiques interministérielles

Cette organisation ne pouvant porter sur une durée supérieure à trois ans, je procède à une nouvelle démarche de consultation auprès des conseils d'école et des maires en prévision de la rentrée 2020-2021.

Dossier suivi par
Sandrine BOUCHEZ
Chef de Bureau
Téléphone
03 20 62 31 75

1/Cadre réglementaire de l'organisation du temps scolaire à la rentrée 2020

Le cadre général (article D.521-10 du code de l'éducation)

- 24 heures d'enseignement hebdomadaire
- 9 demi-journées (lundi, mardi, mercredi matin, jeudi, vendredi)
- 5h30 maximum par jour
- 3h30 par demi-journée
- une pause méridienne de 1h30

Gestionnaires du Dossier
Frédérique DUBOIS
Sophie LAFLUTTE
Laurence PLACE

2/ Les possibilités de dérogation au cadre général

Ces demandes d'adaptation à l'organisation de la semaine scolaire doivent faire l'objet d'une proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et d'un ou plusieurs conseils d'école.

Téléphones
03 20 62 32 75
03 20 62 30 72
03 20 62 31 79

Conformément à l'article D.521-12 du code de l'éducation modifié par le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017, les adaptations peuvent prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

Télécopie
03 20 62 31 78

> Dérogations aux seules dispositions du deuxième alinéa de l'article D.521-10 du code de l'éducation permettant la mise en place :

- d'une demi-journée d'enseignement le samedi matin au lieu du mercredi matin
- d'une ou plusieurs journées d'une durée supérieure à 5h30
- d'une ou plusieurs demi-journées d'enseignement d'une durée supérieure à 3h30

Courriel
dsden59.deve-baepi@ac-lille.fr

Le principe des 9 demi-journées d'enseignement et celui des 24 heures d'enseignement hebdomadaire ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation dans cette hypothèse.

DSDEN du Nord
Hôtel Académique

>Dérogations aux dispositions des 1^{er}, 2^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article D.521-10 du code de l'éducation permettant :

- d'organiser le temps scolaire sur 8 demi-journées dont 5 matinées et ainsi de regrouper les activités périscolaires sur un après-midi ;
- de réduire le nombre d'heures hebdomadaire d'enseignement en compensant par un raccourcissement des vacances d'été ;
- de répartir les heures d'enseignement sur huit demi-journées (lundi, mardi, jeudi et vendredi) réparties sur quatre jours (le décret n°2017 – 1108 du 27 juin 2017).

144, rue de Bavay
BP 669
59033 Lille cedex



Ces **dérogations** ne peuvent avoir pour effet de répartir les enseignements sur moins de 8 demi-journées par semaine, ni d'organiser les enseignements sur plus de 24 heures hebdomadaires, ni sur plus de 6 heures par jour et 3 h 30 par demi-journée, ni de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement, ni de modifier leur répartition. Ces dérogations peuvent s'accompagner d'une adaptation du calendrier national dans des conditions dérogeant à l'article D.521-2 du code de l'éducation, accordée par le recteur d'académie.

Lorsque j'autorise une adaptation à l'organisation de la semaine scolaire dans les conditions prévues au 1° ou au 2°, je peux décider qu'elle s'applique dans toutes les écoles de la commune ou de l'EPCI quand une majorité des conseils d'école s'est exprimée en sa faveur.

Procédure en cas de demande de modification du temps scolaire à la rentrée 2020

Les projets d'organisation doivent être présentés en conseils d'école au plus tard **le vendredi 27 mars 2020**.

Ces schémas d'organisation seront ensuite transmis à l'inspecteur de l'Education nationale au **plus tard le lundi 30 mars 2020**, au moyen de la grille d'emploi du temps jointe en annexe. Seront joints à cet envoi le procès-verbal de la délibération signé par le directeur et contre-signé par le secrétaire de séance.

Il appartiendra ensuite à l'IEN de me retourner cette grille revêtue de son avis en y joignant les procès-verbaux des conseils d'école et de saisir les organisations du temps scolaires dans la base EDULINE.

La décision parviendra à chaque maire le lundi 18 mai 2020, avec copie à chaque IEN.

Parallèlement, le Président du Conseil départemental, compétent en matière de transports scolaires, sera consulté et les projets des communes seront présentés au Conseil Départemental de l'Education nationale.

Je vous remercie pour votre investissement dans la bonne mise en œuvre de cette opération de gestion.

Pour la Rectrice, et par délégation,
L'Inspecteur d'académie,
directeur académique des services départementaux
de l'Education nationale du Nord,

Jean-Yves BESSOL